

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 026/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20231128-2023_026-DE

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

**Objet : Approbation de l'étude du SMEG concernant le projet de la traversée du village -
Mise en discrétion des réseaux secs**

Monsieur Le maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Dont voici le détail :

Commune : MONS

Projet : Traversée du village

N° Opération : 23-217

Evaluation approximative des travaux :

- Electricité 23-217-DIS : 72 000,00 € TTC, soit 792,00 € TTC d'études
- Eclairage public 23-217-EPC : 19 200,00 € TTC, soit 288,00 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 23-217-TEL : 19 200,00 € TTC, soit 211,20 € TTC d'études

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1

DE PRENDRE ACTE du projet de travaux et de son évaluation approximative,

Article 2

APPROUVE le lancement des études nécessaires à la définition du projet,

Article 3

S'ENGAGE, le en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :

- Electricité 23-217-DIS : 792,00 € TTC
- Eclairage public 23-217-EPC : 288,00 € TTC
- Génie civil Télécom 23-217-TEL : 211,20 € TTC

Article 4

AUTORISE le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Fait à Mons, Le 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 027/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

Objet : Renouvellement de l'adhésion au Service Commun ADS pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté C2015_04_13 du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion,

Considérant l'avenant de prorogation n°3 relatif à la convention d'adhésion du partenariat entre la commune de Mons au service commun instruction des « ADS » Autorisations du droit des sols d'Alès Agglomération en date du 27 janvier 2021,

Le maire expose que la commune de Mons est adhérente au service commun ADS depuis 2015.

Il convient d'établir une nouvelle convention d'adhésion actant la nouvelle tarification des prestations de base gratuite et des prestations payantes proposées par le service commun ADS ainsi que la continuité de ce partenariat.

La durée de celle-ci sera valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun ADS ou tout acte afférent en cours et à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons, Le 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 028/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Organisation du temps de travail fixant les cycles de travail relatif aux 1 607 heures concernant tous les services de la Collectivité

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, services scolaires et périscolaires, administratifs et garde champêtre, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents bénéficieront ainsi de x jours d'ARTT voir tableau ci-dessous de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	37h50	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	15	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	/	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	/	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures 30 sur 4,5 jours avec un temps de travail annualisé.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Sauf le jeudi après-midi mairie fermée.

Pause méridienne d'une heure de 12h30 à 13h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de la manière suivante :

- Plage fixe de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact par le biais d'un logiciel de gestion du temps au réel du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail avec un temps de travail annualisé basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

du 1^{er} septembre au 31 mai N inclus à 39 Heures

du 1^{er} juin au 31 août N inclus à 35 Heures

Cycles à 39 H

- du lundi au jeudi de 08h00-12h00 et de 13h00 à 17h00 (pause méridienne d'une heure)
- et le vendredi de 08h00-12h00 et de 13h00 à 16h00 (pause méridienne d'une heure)

Avec possibilité de commencer plus tôt et finir plus tôt en période de fortes chaleurs comme cette année en début septembre.

Cycles à 35 H

- du lundi au vendredi de 06h00-13h00

L'agent bénéficiera de jours d'ARTT en fonction du nombre d'heures effectuées sur la période du 1^{er} septembre au 31 mai de l'année N, à solder avant le 31 décembre N.

- 39 semaines de 39 heures (reste de l'année) sur 5 jours,
- 13 semaines de 35 heures (période estivale) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir)

Les services scolaires et périscolaires- ATSEM :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé :

26 semaines scolaires à 38 Heures = 988 heures réalisées

10 semaines scolaires à 42 Heures = 420 heures réalisées

4 semaines petites vacances à 28 Heures = 112 heures réalisées

Grandes vacances 14,5 jours à 6 Heures = 87 heures réalisées

1 607 H

Cycle à 38 Heures

Du lundi au vendredi amplitude de travail de 9,5 Heures sauf le mercredi

Cycle à 42 Heures

Du lundi au vendredi amplitude de travail de 9,5 Heures et un mercredi de 4 Heures

Cycle à 28 Heures (Petites vacances)

Du lundi au vendredi amplitude de travail de 7 Heures sauf le mercredi

Cycle des grandes vacances

Du lundi au vendredi amplitude de travail de 6 Heures sauf le mercredi / 3 semaines

Du mercredi au vendredi (1/2 journée) amplitude de travail de 6 Heures / 1 semaine

D'une part, le fait d'insérer un mercredi par mois en raison de 4 heures permettra à la fois à l'agent de bénéficier de 22,5 jours d'ARTT, et de se reposer pendant la période estivale ou il fait de plus en plus chaud.

Le service Garde Champêtre :

L'agent à temps complet effectue son service sur 4,5 jours.

La pause méridienne est d'une heure et quinze minutes.

Le temps de travail est basé sur un cycle de 37H50 avec 15 jours de récupération sur l'année civile.

Horaires de travail :

Du lundi au jeudi de 07h30-12h00 et de 13h15-17h00

Le vendredi de 07h30-12h00

Selon les besoins du service, l'agent peut être amené à modifier ces horaires, en fonction de sa présence requise lors d'événements et de manifestations diverses sur la commune.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période **du 1^{er} mai au 31 octobre** est de **cinq, six ou sept jours** ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

➤ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **2 JANVIER 2024**

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur :

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année en cours qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20231128-2023_028-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu l'avis du Comité Social Territorial CST du 19 octobre 2023 concernant la mise en place des cycles de travail annualisé au prorata des 1 607 heures obligatoires des services de la Collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial CST du 19 octobre 2023 concernant la mise à jour du règlement intérieur suite aux modifications liées aux réorganisations des services de la Collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire

D'APPLIQUER ces dispositions à compter du 2 janvier 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons, Le 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 029/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20231128-2023_029-DE

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

Objet : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ENR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1A à L100-5, L141-5-3 et L211-3,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de « l'énergie de solidarité » entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement,

Vu le porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables transmis par la Préfète du Gard en date du 31 mai 2023,

Vu le courrier du Préfet de la région Occitanie en date du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR),

Vu le guide de planification des énergies renouvelables à destination des élus locaux transmis par le Ministère de la Transition Energétique en date du 4 août 2023,

Vu la concertation du public qui s'est déroulée du 2 octobre au 31 octobre 2023 inclus selon les modalités librement déterminées par la commune, à savoir la mise en ligne des zones d'accélération sur le site internet de la commune et la parution d'un article dans la lettre semestrielles n° Juillet/Août/Septembre.2023 en date du 29 septembre 2023,

Vu le bilan de la concertation joint en annexe,

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant que pour le département du Gard, la contribution en énergies renouvelables doit se faire majoritairement à partir de l'énergie photovoltaïque (au sol ou en toiture) afin de pouvoir atteindre l'objectif de 1 550 GWh d'ici 2028/2030,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Qu'après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération du lundi 2 octobre au mardi 31 octobre 2023, consultables (en mairie, sur le site internet de la commune),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1

DE DEFINIR pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2

DE TRANSMETTRE les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr (ou via l'intercommunalité qui disposent de moyens SIG).

Article 3

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Président de l'Agglomération Alès Agglomération ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en charge du Schéma de Cohérence Territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté 2 voix contre (Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ), 2 abstentions (Karine COMBE, Daniel SAUVAGE), 12 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



2023-43

**ANNEXES A LA DELIBERATION N°029/2023
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 EN DATE DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023**

**DESIGNANT LES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES
 CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA LOI n° 2023-175 DU 10 MARS 2023**

BILAN DE LA CONCERTATION

Les zones d'accélération proposées sur la commune de Mons ont été mises à la concertation du public du 2 au 31 octobre 2023 inclus sur le site internet de la commune (<https://mairiedemons.fr>). Un article est également paru dans la lettre semestrielles n) Juillet/Août/Sept.2023 en date du 29 septembre 2023.

Le public pouvait émettre ses observations soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire, 2 Place de la Mairie 30340 Mons, soit par mail à l'adresse suivante : secretariatmons30340@gmail.com

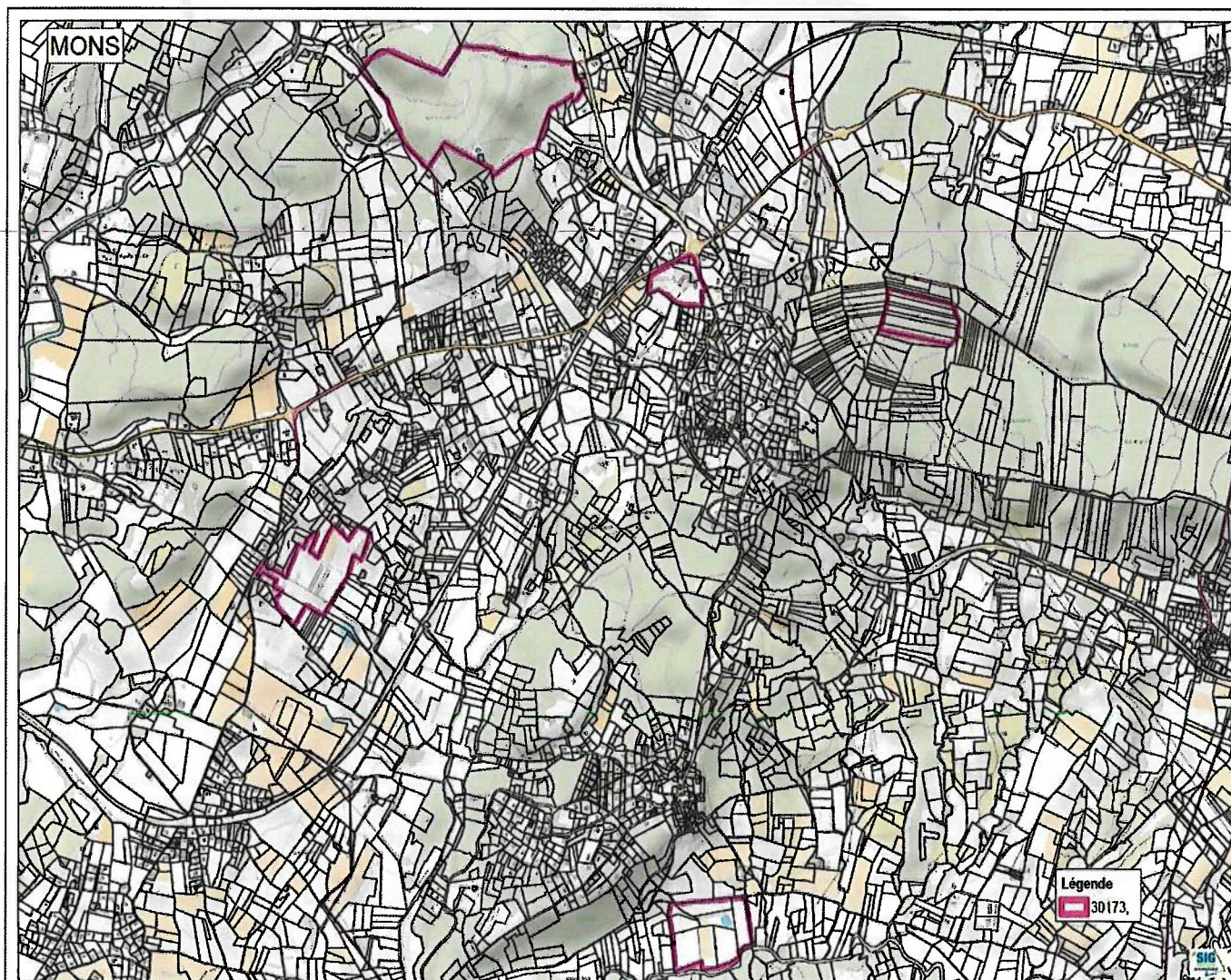
Aucune observation du public n'a été émise soit par courrier soit par mail.

Proposition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la ville d'Alès conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Références Cadastrales	Lieu-dit	Surface	Type d'énergie renouvelable proposé
A 1 238 (en partie)	Serre de Brunet	347 696 m ²	Solaire photovoltaïque au sol (centrale)
B 1 335 / B 591	Respessac	98 367 m ²	Solaire photovoltaïque au sol (centrale)
A 769 / A 775	Le Serras	59 424 m ²	Solaire photovoltaïque au sol (centrale)
D 95 / D 101	Grandes Terres	96 945 m ²	Solaire photovoltaïque au sol (centrale)
A 1 764 / A 1 102 / A 1 766 / A 1 871 / A 1 761	Ecole du Valat de Sicard	37 016 m ²	Solaire photovoltaïque au sol (ombrière parking)
TOTAL		639 448 m²	Soit environ 64 hectares

Plans découpés

Vue d'ensemble de la commune :



Serre de Brunet (parcelle A1238)



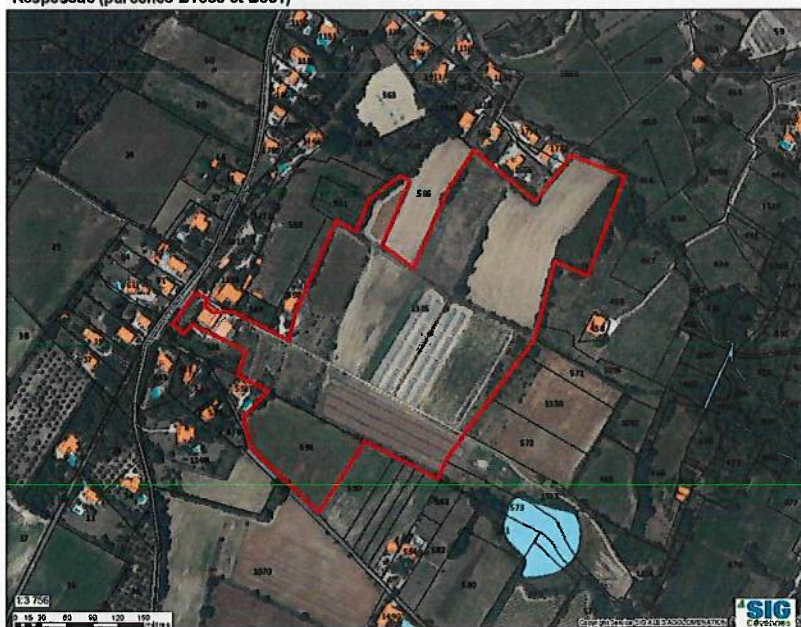
Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

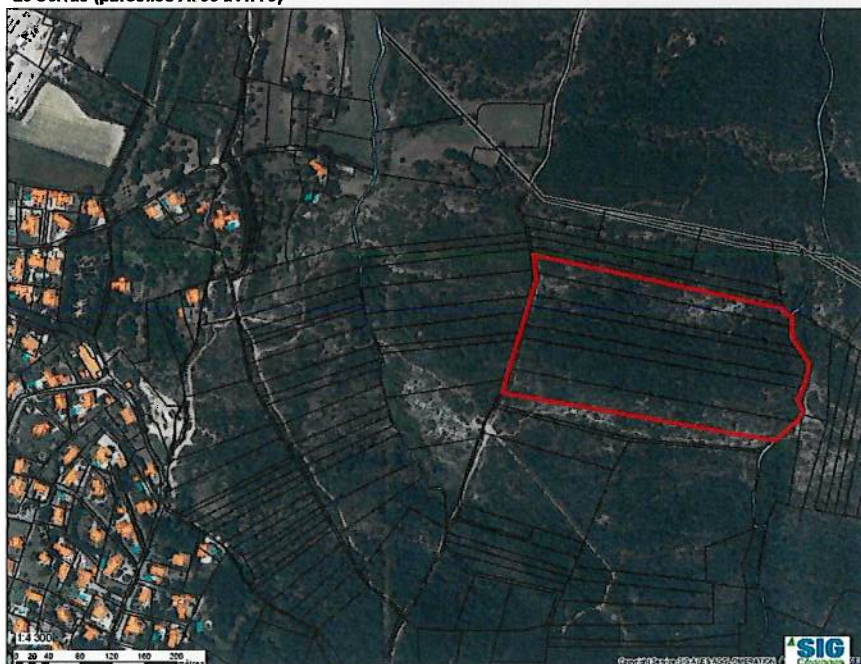
ID : 030-213001738-20231128-2023_029-DE

Respassac (parcelles B1335 et B591)



12/09/2023
Reproduction et diffusion interdites
sauf autorisation écrite de la préfecture

Le Serras (parcelles A769 à A775)



12/09/2023
Reproduction et diffusion interdites
sauf autorisation écrite de la préfecture

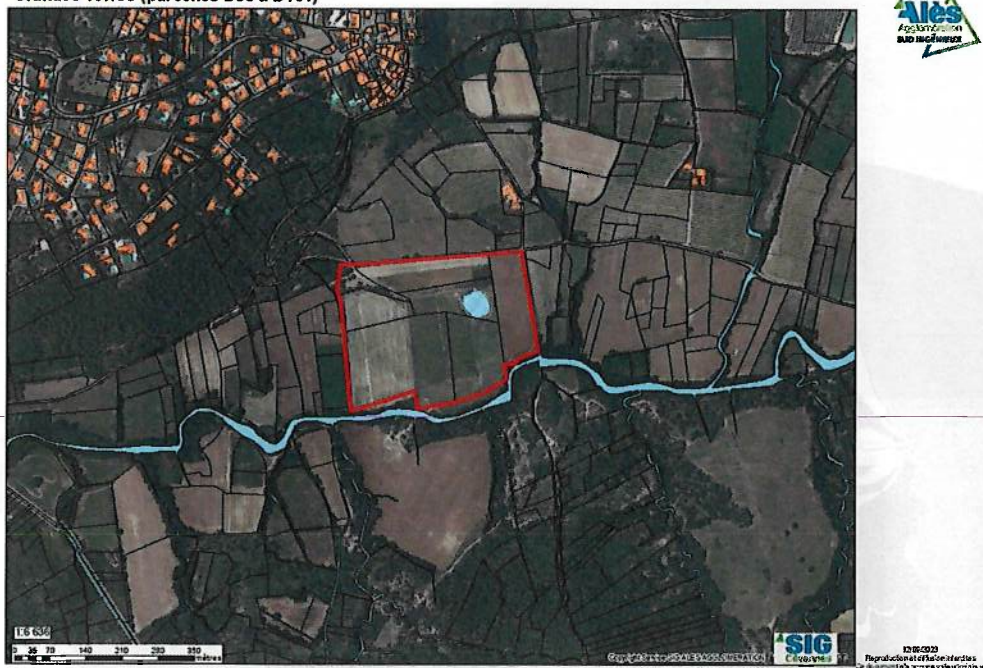
Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20231128-2023_029-DE

Grandes Terres (parcelles D95 à D101)



Ecole du Valat de Sicard (parcelles A1764, 1102, 1766, 1871, 1761)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 030/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Détermination d'un taux de vacation

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 le recensement de la population.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Le Maire expose qu'il conviendra de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à quatre vacataires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter quatre vacataires pour deux périodes bien distinctes :

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20231128-20238030-DE

1°) du mercredi 3 janvier au samedi 13 janvier 2024

2°) du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024

Article 2

De fixer le taux de vacation à un montant forfaitaire pour la totalité de la mission.

Article 3

D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 031/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Recrutement d'agents recenseurs et d'un coordinateur pour le recensement de la population en 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordinateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

DE CREER quatre postes vacataires d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024,

Article 2

DECIDE de valoriser la rémunération de chaque agent recenseur comme suit :

- La somme de 4,50 € par Feuillet (questionnaire) par logement recensé, proportionnel aux nombres de quartier recensés
- La somme de 92 € pour les frais de transport
- La somme de 50 € pour chaque séance de formation
- La somme de 153 € pour la tournée de reconnaissance
- La somme de 25,50 € pour la tenue du carnet de tournée

Article 3

DE DESIGNER un coordinateur d'enquête représenté par un agent de la Collectivité,
Sa rémunération sera comptabilisée comme suit : **(au choix de l'Assemblée)**

- *D'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,*
- *D'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement*
- *D'heures supplémentaires (IHTS)*
- *D'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'IAT ou IFSE)*

Article 4

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard
DELIBERATION N° 032/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Remplacement d'un membre élu du Conseil d'Administration du CCAS

Sur le rapport de Virginie BOYER, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°028/2020 du conseil municipal du 22 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Vu la délibération n°029/2020 du conseil municipal du 22 juin 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Vu la demande par mail reçu le lundi 13 novembre 2023 par lequel Monsieur Yann RICHE fait part de sa démission de ses fonctions de membre titulaire au sein du conseil d'administration du CCAS,

Considérant la nécessité et l'obligation de remplacer ce membre sous un délai de deux mois, en respectant le principe de parité élus/nommés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DESIGNER** Madame Céline DURAND, comme représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en remplacement de Monsieur Yann RICHE, démissionnaire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20231128-2023_32-DE

➤ **RAPPELLE** la liste de ses sept administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale représentant la commune :

- Virginie BOYER
- Karine COMBE
- Nathalie LEFEVRE
- Yvelise ROPTIN
- Patrick LECOMTE
- José PASQUALETTI
- Céline DURAND

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 033/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALET, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Révision de la grille tarifaire de la salle polyvalente pour les associations

Il est exposé au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose de retirer le tarif de cent euros correspondant à la deuxième utilisation pour les associations.

Les autres tarifs restent inchangés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** cette suppression de tarif pour les associations Monsoises.
- **D'APPLIQUER** cette nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Fait à Mons,
Le 28 novembre 2023

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



2023-54

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 034/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Budget Commune :

Montant budgétisé sur l'année 2023 (dépenses d'investissement) : **835 652,68 €**
(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt »)

Sommes mobilisables pour le premier trimestre :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	13 500,00 € x 25/100	3 375,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	54 000,00 € x 25/100	13 500,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	726 110,14 € x 25/100	181 527,53 €
Montants cumulés :		198 402,53 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit **209 038,17 €** pour le budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Fait à Mons,
Le 28 novembre 2023

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard
DELIBERATION N° 035/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation à Monsieur le Maire pour demander des subventions auprès de l'Etat pour demander des subventions auprès de l'Etat pour la mise en sécurité de la traversée de Mons depuis Méjannes-lès-Alès

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que pour les projets d'Investissement, la commune peut demander des subventions auprès des différents organismes et rappelle les termes de l'article L.111-10 et L.2334-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter des subventions pour financer les travaux de la traversée de Mons depuis la commune de Méjannes Les Alès

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents ou annexes s'y rapportant pour ces opérations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Fait à Mons,
Le 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



2023-57

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 037/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

Objet : Eau potable - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel relatif à la nature et le service assuré par la communauté Alès Agglomération concernant l'eau potable pour l'exercice 2022. Ce rapport a été communiqué en pièces annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2022_04_13 du Conseil de Communauté en date du 13 octobre 2022 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2022),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2022 de l'eau potable lors de la séance du 13 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 038/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 28 novembre 2023

Le mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Christel FIETKAU, Joseph PASQUALETTI, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Vanessa AIRAL

Absents excusés : Bernard DANIEL, David MIDDIONE, Nathalie LEFEVRE, Anthony FERNANDEZ

Pouvoir : Anthony FERNANDEZ à Vanessa AIRAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Christel FIETKAU est désignée secrétaire de séance.

Objet : Assainissement collectif- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel relatif à la nature et le service assuré par la communauté Alès Agglomération concernant l'assainissement collectif pour l'exercice 2022. Ce rapport a été communiqué en pièces annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2022 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_03_06 du Conseil de Communauté en date du 13 octobre 2022 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RPQS 2022),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'assainissement collectif lors de la séance du 13 octobre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 16 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 28 novembre 2023

Christel FIETKAU
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons

